



2023 / 006

MAIRIE DE VILLESPASSANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

OBJET : ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Villespassans ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par «Au petit camion», représentée par Monsieur Christophe PETIT en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 710 Avenue de Truilhas 11120 Saint Nazaire d'Aude en date du 03/02/2023, **Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise Place PASTEUR afin d'y installer son camion pour y exercer son activité de commerce ambulant tous les mardis de 08 H 30 à 10 H30 pendant une durée d'un an renouvelable par demande écrite avant la fin de validité.

Article 2 : Monsieur Christophe PETIT à l'obligation de respecter les mesures d'hygiènes et de sécurités relatives à l'exercice de sa profession

Article 3 : La présente autorisation est acceptée en accord avec le commerce local.

Article 4 : Monsieur Christophe PETIT apportant une activité d'interet général pour les habitants de la commune, il ne lui sera demandé au titre du stationnement sur le domaine public aucune redevance..

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 6 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la réglementation susvisée ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Article 7 : Le maire et les adjoints sont chargés de faire respecter le présent arrêté

Fait à Villespassans

le Maire,

Jean-Christophe Petit

